

Lignes directrices d'encadrement de la pratique

Association des médecins spécialistes dermatologues du Québec (AMSDQ)

Élaborées et entérinées par le conseil d'administration de l'AMSDQ le 9 novembre 2018 et présentées aux membres en assemblée générale annuelle le 24 mai 2019.

Ces lignes directrices sont inspirées du [Code de déontologie des médecins, Loi médicale](#) (L.R.Q., c. M-9, a.3), [Code des professions](#) (L.R.Q., c. C-26, a. 87).

- 1) Épisode de soin : consultation et suivis
 - a) En tant que médecin spécialiste, il revient au dermatologue consultant de déterminer si le patient a besoin d'un rendez-vous de suivi ou pas.
 - b) Dans le cas où une visite de suivi est nécessaire, il revient au dermatologue consultant de déterminer si cette dernière doit être avec le dermatologue, avec le médecin référent, avec le médecin de famille ou avec un autre professionnel de la santé.
 - c) Plusieurs conditions légères, chroniques ou stables ne requièrent pas de suivi en médecine spécialisée/dermatologie. Le patient obtient donc son congé et l'épisode de soin est terminé.
 - d) À chaque visite de suivi, il revient au dermatologue de réévaluer soigneusement si le patient requiert à nouveau une autre visite de suivi et de déterminer si cette dernière doit être avec le dermatologue, avec le médecin référent, avec le médecin de famille ou avec un autre professionnel de la santé.

Extraits du [code de déontologie](#) :

3. *Le médecin a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être des individus qu'il sert, tant sur le plan individuel que collectif.*

3.1 *Le médecin doit collaborer avec les autres médecins au maintien et à l'amélioration de la disponibilité et à la qualité des services médicaux auxquels une clientèle ou une population doit avoir accès.*

37. *Le médecin doit être diligent et faire preuve d'une disponibilité raisonnable envers son patient et les patients pour lesquels il assume une responsabilité de garde.*

2) Maternité, maladie, retraite et nouveaux certifiés :

- a) Il appartient au dermatologue qui doit s'absenter de déterminer si le patient nécessite un suivi ou pas et le cas échéant, si ce suivi doit être avec un dermatologue, avec le médecin référent, avec le médecin de famille ou avec un autre professionnel de la santé.
- b) Lorsqu'un dermatologue évalue le patient d'un collègue dermatologue ou qu'il adresse son patient à un collègue dermatologue, il s'agit d'une visite principale dans la très grande majorité des cas. Pour certains cas exceptionnels, si l'état du patient le requiert, une demande de consultation pourra être effectuée.

Visite principale : *Le médecin spécialiste qui voit un malade en cabinet ou en externe a droit au paiement d'une visite principale, pour son premier examen. Il en est de même s'il doit réexaminer le malade soit pour reconsidérer son diagnostic ou la thérapie soit parce que le malade le consulte pour une autre pathologie. En toute autre occasion, il se prévaut de la tarification d'une visite de contrôle.*

Consultation : *La consultation s'entend d'une demande d'opinion au sujet du diagnostic ou du traitement d'une pathologie chez un malade dont l'état paraît grave ou complexe. On accorde ce supplément au médecin spécialiste auquel un malade est confié pour qu'il le traite, en raison de la gravité ou de la complexité de son état. Ce supplément d'honoraires est payé pour le premier examen. Celui qui a vu un malade en consultation n'y a pas droit. Celui qui demande paiement d'un supplément d'honoraires, adresse un rapport au médecin ou au dentiste qui lui a dirigé le malade.*

[Source : RAMQ - Manuel des médecins spécialistes rémunération à l'acte, préambule général, règle 5.](#)

- c) Les futurs retraités sont encouragés à faire des résumés de dossier et de transferts.
- d) Les nouveaux certifiés qui débutent leur pratique sont encouragés à se manifester (envoi de lettres, de courriels ou autre) auprès de la communauté médicale de leur région.

3) Dermatologie médicale et dermatologie esthétique

- a) Les dermatologues qui pratiquent à la fois la dermatologie médicale et la dermatologie esthétique doivent faire preuve de la plus grande prudence et de la plus grande diligence à l'égard des patients atteints de conditions médicales, notamment en ce qui concerne leur disponibilité et leur accessibilité tant pour les nouvelles consultations que pour les suivis.

- b) Les dermatologues qui pratiquent à la fois la dermatologie médicale et la dermatologie esthétique sont fortement encouragés à bien séparer leurs deux types de pratique, si possible, en des lieux physiques différents ou tout au moins, par des lignes téléphoniques distinctes et du personnel différent.

Source : CMQ – La médecine esthétique. :

« En vertu du Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins, le Collège peut obliger un médecin qui a commencé à exercer dans un domaine où il n’a jamais exercé ou après avoir exercé dans un autre domaine pendant trois ans ou plus à réussir un stage ou un cours de perfectionnement. La médecine esthétique constitue un domaine distinct de la médecine de famille et des autres spécialités, à l’exception de celles mentionnées ci-haut. »

4) Dermatologie hors RAMQ

- a) Les dermatologues qui exercent la dermatologie médicale hors RAMQ, traditionnelle ou par télémedecine, doivent faire preuve d’une grande prudence et d’une grande diligence en ce qui concerne les suivis nécessaires.
- b) Lorsqu’un suivi est nécessaire en dermatologie, ils doivent s’assurer que ce suivi soit fait de façon juste et équitable, sans causer préjudice aux dermatologues qui exercent en RAMQ ou à leurs patients respectifs.
- c) Les dermatologues RAMQ n’ont pas à voir de façon prioritaire les patients préalablement vus en consultation privée.
- d) Le dermatologue doit s’assurer que la priorisation des cas soit indépendante de la compensation financière, peu importe s’il est participant à la RAMQ ou non.

Source : Direction des enquêtes CMQ - Utilisation de plateformes Web pour la consultation médicale : derrière l’écran, de vrais patients!

*“De même, le médecin qui accepte de recevoir, d’analyser et d’interpréter des images, notamment en **télédermatologie**, engage pleinement sa responsabilité professionnelle. Il est donc responsable du suivi médical du patient jusqu’à ce qu’un autre médecin puisse le faire à sa place et que ce dernier ait accepté de le faire.*

Le médecin ne peut limiter son implication à la seule analyse et interprétation d’un résultat sans s’assurer du suivi des résultats anormaux identifiés.

Le médecin doit également s’assurer que la priorité d’accès à des soins médicaux soit donnée à un patient strictement en fonction de critères de nécessité médicale^{17,18}.”

5) Pratique hospitalière, PEM et % d'activités

- a) Les dermatologues qui exercent à la fois en milieu hospitalier et en milieu extrahospitalier doivent s'assurer que le % de leur temps en présence hospitalière soit conforme aux exigences de détention d'un PEM du centre hospitalier concerné.
- b) Les dermatologues qui exercent en milieu hospitalier doivent s'assurer de se conformer aux règles et règlements du centre hospitalier concerné, notamment en ce qui concerne les privilèges et obligations de la garde.

6) Relations avec l'industrie pharmaceutique

Extrait du [code de déontologie](#) :

63. Le médecin doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

63.1. Le médecin ne doit adhérer à aucune entente ni accepter aucun bénéfice susceptible d'influencer son exercice professionnel tant au regard de la qualité des soins que de leur disponibilité et de la liberté de choix du patient. Le médecin doit s'assurer que la priorité d'accès à des soins médicaux soit donnée à un patient strictement en fonction de critères de nécessité médicale.

73. Le médecin doit s'abstenir :

1° de rechercher ou d'obtenir un avantage financier par l'ordonnance d'appareils, d'exams ou de médicaments, à l'exception de ses honoraires, directement, indirectement ou par l'entremise d'une entreprise qu'il contrôle ou à laquelle il participe ;

2° d'accorder, dans l'exercice de sa profession, tout avantage, commission ou ristourne à quelqu'une personne que ce soit

3° d'accepter, à titre de médecin ou en utilisant son titre de médecin, toute commission, ristourne ou avantage matériel à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste.

80. Le médecin ne doit adhérer à aucune entente ni accepter aucun bénéfice susceptible de compromettre son indépendance professionnelle, notamment dans le cadre des activités de formation médicale continue.